

## **SÉANCE DU 2025-12-08**

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 08<sup>e</sup> jour du mois de décembre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire AUBERT TURCOTTE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, MAXIME BEAUDIN, JEAN-PHILIPPE BLAIS GAGNÉ, DAVE ST-LAURENT, ANABEL GAGNON ET AURÉLIEN TURCOTTE. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

### **ORDRE DU JOUR SÉANCE ORDINAIRE DU 2025-12-08**

**2025-12-152**

#### **1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal du 2025-11-17
3. Adoption des comptes du mois.
4. Période de questions sur les comptes du mois
5. Règlement : 383-25 : régissant le paiement des comptes de taxes et modifiant le règlement 374-24
6. Règlement 384-25 : Code d'éthique et de déontologie des élus(es)
7. Fermeture du bureau pour le congé des fêtes
8. Embauche : Centre des loisirs Léonais
9. Octroi du contrat – mandat spécifique d'études géotechniques 2025 (7.5-7000-25-09)
10. Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires
11. Adoption de la politique : Municipalité ami des aînés (MADA) 2025-2028
12. Réfection de la route et remplacement des ponceaux du rang de l'Église.
13. Nomination sur les comités
14. Don :
15. Correspondance
16. Varia : a) Financement Éco-Site
17. Période de questions
18. Levée de l'assemblée

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Aurélien Turcotte d'adopter l'ordre du jour.

**2025-12-153**

**2. Adoption du procès-verbal du 2025-11-17**

Monsieur le conseiller Dave St-Laurent propose appuyé par madame la conseillère Maxime Beaudin et résolue unanimement d'adopter le procès-verbal du 2025-11-17 tel que rédigé.

**2025-12-154**

**3. Lecture et adoption des comptes du mois**

Monsieur le conseiller Aurélien Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Anabel Gagnon et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de novembre 2025 pour un total de 52 804.99\$ et d'en autoriser le paiement.

9261-9923 QUÉBEC. INC	764.59
AIR LIQUIDE	292.75
ALIMENTATION 195 SUD	28.30
ANDRÉ ROY ÉLECTRIQUE INC	332.63
AQUATECH	696.66
ATELIER DE SOUDURE GILLES ROY	45.99
BOUTIQUE DU TRAVAILLEUR SOUDURE MOBILE	377.37
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	201.25
CARRÉ HUGUETTE	280.00
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	3 360.14
CLUB DES 50ANS ET PLUS	70.00
COLÈGE SHAWINIGAN	3 162.70
CONCASSAGE MICHAUD INC	4 616.39
MAXIME D'ARAGON	298.92
DÉCARTECQ INC.	281.58
JEAN-PIERRE DEROUY	91.97
DLL FINANCIAL SOLUTIONS PARTNER	419.66
ÉLECTRICITÉ GARON INC.	3 083.41
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	48.00
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	14.49
GARAGE DENIS SHEEHY INC.	1 408.90
GAZ BAR LINDA BÉRUBÉ	201.47
GDS ÉNERGIE INC	4 519.90
GLS	41.61
H2LAB	282.27
INSPECTION 3D INC.	2 441.08
LES PRODUITS MÉTALLIQUES A.T. INC.	453.15
LIBRAIRIE D'AMQUI INC.	109.38
MADORE MÉCANIQUE INC.	140.00
MÉTAL TC 9418-1708 QUÉBEC INC	457.80
MRC DE LA MATAPÉDIA	7 322.81
PIÈCE D'AUTOS DR INC	2 684.91
OK PNEUS	825.07
ORGANISME DE BASSIN VERSANT MATAPEMIA-RE	114.98
PHIL LAROCHELLE EQUIPEMENT INC	3 282.48
PROPULSE ÉNERGIE SEC SONIC	5 627.20
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT	1 456.73
SÉCURITÉ MÉDIC ENR.	222.69
TRANSPORT JMF LAPIERRE \$ FILS INC	1 020.06
TIM HORTON (ANNICK LAVOIE)	234.95
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	430.92
UNORIA COOPÉRATIVE	355.81

USINAGE FOURNIER	80.48
XEROX CANADA LTÉE	230.66
VISA	392.88

#### 4. Période de questions sur les comptes du mois

Monsieur le maire Aubert Turcotte répond aux questions sur les comptes du mois.

**2025-12-155**

#### 5. Règlement : 383-25 : régissant le paiement des comptes de taxes et modifiant le règlement 374-24

Monsieur le conseiller Dave St-Laurent propose appuyé par monsieur le conseiller Aurélien Turcotte et résolue unanimement d'adopter le règlement 383-25 régissant le paiement des comptes de taxes en cinq versements.

##### Article 1

Le préambule faisant partie intégrante du présent règlement.

##### Article 2

Le texte de l'article 4 du règlement 274-24 est changé pour le suivant : «L'échéance du 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> versement et fixé au premier juin, premier juillet premier septembre et premier octobre

##### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**2025-12-156**

#### 6. Règlement 384-25 : Code d'éthique et de déontologie des élus(es)

**Attendu que** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le *Règlement numéro 352-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es*;

**Attendu qu'en** vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**Attendu qu'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**Attendu** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

**Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;**

**Attendu que** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**Attendu que** le maire monsieur Aubert Turcotte mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**Attendu que** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**Attendu que** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**Attendu qu'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**Attendu qu'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**Attendu que** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**Attendu que** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**Attendu que** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**Attendu qu'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**Par conséquent** monsieur le conseiller Jean-Philippe Blais Gagné propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter le règlement 384-25 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux

### **Article 1 : dispositions déclaratoires et interprétatives**

1.1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 352-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **Article 2 : interprétation**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage** :De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code** :Le *Règlement numéro 384-25 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux*.

**Conseil** :Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

**Déontologie** :Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique** :Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel** : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil** :Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité** :La Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

**Organisme municipal** :Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **Article 3 : application du code**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **Article 4 : valeurs**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

### 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

### 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **Article 5 : règles de conduite et interdictions**

### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

#### 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

#### 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2 Règles de conduite et interdictions

#### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

5.2.2.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### **Article 6 : mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - A) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **Article 7 : remplacement**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 352-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es*, adopté le 2022-03-07
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **Article 8 : entrée en vigueur**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**2025-12-157**

#### **7. Fermeture du bureau pour le congé des fêtes**

Monsieur le conseiller Dave St-Laurent propose appuyé par madame la conseillère Anabel Gagnon et résolue unanimement que le bureau municipal sera fermé pour la période des Fêtes, soit :Du 23 décembre au 2 janvier inclusivement. Les services réguliers reprendront le 3 janvier à l'horaire habituel.

**2025-12-158**

#### **8. Embauche : Centre des loisirs Léonais**

Monsieur le conseiller Aurélien Turcotte propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Philippe Blais Gagné et résolue unanimement de faire l'embauche de Kathleen Jenkins pour le poste d'animatrice en loisirs du Centre des loisirs Léonnais – Saison Hivernale

2025-12-159

#### **9. Octroi du contrat – mandat spécifique d'études géotechniques 2025 (7.5-7000-25-09)**

**Considérant que** la municipalité de Saint-Léon-le-Grand a participé à l'appel d'offres pour le mandat spécifique d'études géotechniques 2025 (7.5-7000-25-09), dont l'ouverture des soumissions a eu lieu le 23 octobre 2025, au bureau de la mrc de la matapédia.

**Considérant que** la réception de 3 soumissions par appel d'offres :

✓ Englobe	14.99( 1 <sup>er</sup> )
✓ Terrapex	13.26 (2 <sup>e</sup> )
✓ Laboratoire d'expertise de rivière-du-loup (LER)	12.94 (3 <sup>e</sup> )

**Considérant que** la soumission de la firme Englobe est conforme et a obtenu le meilleur pointage final (14,99), pour un montant global de 97 413,14 \$ (taxes incluses).

**Considérant que** la part des coûts assumée par la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour ce mandat spécifique s'élève à 13 649,83 \$ (taxes incluses).

**En conséquence** monsieur le conseiller Jean-Philippe Blais Gagné propose appuyé par monsieur le conseiller Maxime Beaudin et résolue unanimement :

**Que** le contrat pour la réalisation des études géotechniques 2025 (mandat spécifique 7.5-7000-25-09) soit octroyé à la firme englobe.

**Que** le montant de l'engagement financier de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour ce mandat soit autorisé à hauteur de 13 649,83 \$ taxes incluses.

#### **10. Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires**

Le directeur général greffier trésorier confirme que chacun des élus ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires

2025-12-160

#### **11. Adoption de la politique : Municipalité ami des aînés (MADA) 2025-2028**

Monsieur le conseiller Maxime Beaudin propose appuyé par monsieur le conseiller Aurèle Turcotte et résolue unanimement d'adopter la politique Municipalité ami des aînés (MADA) 2025-2028

2025-12-161

#### **12. Réfection de la route et remplacement des ponceaux du rang de l'église**

**Attendu que** la municipalité de Saint-Léon-le-Grand a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

**Attendu que** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**Attendu que** les travaux ont été réalisés du 12 mai 2025 au 6 septembre 2025 ;

**Attendu que** la municipalité de Saint-Léon-le-Grand transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- Le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;

- Les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- La présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ;
- Un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de recharge en granulaire ;
- Des photos des travaux réalisés ;
- Les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable.

**Pour ces motifs**, madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par madame la conseillère Anabel Gagnon et résolue unanimement d'autoriser la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2025-12-162

### 13. Nomination sur les comités

Monsieur le conseiller Jean-Philippe Blais Gagné propose appuyé par monsieur le conseiller Aurélien Turcotte et résolue unanimement de nommer monsieur Dave St-Laurent sur le comité d'urbanisme, monsieur Maxime Baudin sur le comité de développement de Saint Léon, monsieur Jean-Philippe Blais gagné sur le comité des résidences Léonaises et Anabel Gagnon sur le comité de la politique familiale.

### 18. Don

Il n'y a pas de don

### 19. Correspondance

La correspondance est lue

2025-12-163

### 20.Varia

#### a) Portion des dépenses attribuable à la municipalité en lien avec la relocalisation de l'Écocentre d'Amqui

**Considérant que** l'Écocentre permet à la population d'avoir accès à un service essentiel de gestion des matières résiduelles conforme aux normes environnementales en vigueur ;

**Considérant que** la Municipalité doit assumer une portion des dépenses pour le financement de ce service ;

**Considérant que** la portion des dépenses à la municipalité est calculée en fonction du décret de la population de 2024 ;

**Considérant que** la Municipalité peut, selon les critères du programme TECQ 2024-2028, inscrire cette dépense sous la priorité 4 ;

**Considérant que** le Conseil municipal a été informé de la situation et a discuté des options possibles pour couvrir cette dépense, soit comptant (avec le programme TECQ 2024-2028) ou par financement ;

**Considérant que** la Municipalité ne sera pas en mesure de changer son mode de paiement par la suite ;

**En conséquence**, madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur Maxime Beaudin et résolue unanimement inscrire la portion des dépenses de la municipalité en lien avec le projet de relocalisation de l'Écocentre d'Amqui dans le programme TECQ 2024-2028 sous la priorité 4.

**21. Période de questions**

Monsieur le maire répond aux questions du public

2025-12-164

**22. Levée de la séance**

Monsieur le conseiller Jean-Philippe Blais Gagné propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de lever la séance.

---

Aubert Turcotte  
Maire

---

Jean-Noël Barriault  
Directeur général greffier trésorier